



Informations statutaires pour tous les agents de la FPT



Précisions pour les agents titulaires de la FPT concernant les arrêts maladie :

- Le volet 1 en cas de maladie n'est jamais communiqué à l'employeur ce qui n'est pas le cas pour les accidents de service,
- Il y a bien obligation de transmettre son arrêt de travail dans les 48 h mais il n'y a aucune obligation législative de prévenir la commune (prévenir relève de la courtoisie).

Je rappelle que les accidents de service et maladies professionnelles imputables à la commune sont toujours à la charge de celle-ci même si l'agent est en retraite.

1. Article 57 de loi du 26 janvier 1984 qui a été modifié par la loi du 12 mars 2012 article 117.

Article 117

L'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du cinquième alinéa est complétée par les mots : « , même après la date de radiation des cadres pour mise à la retraite » ;

2° Au sixième alinéa, après les mots : « l'accident », sont insérés les mots : « ou de la maladie ».

CE 1er mars 2012 n°354898

Extrait :

En effet, les agents radiés des cadres peuvent prétendre à la prise en charge des honoraires médicaux et frais directement exposés à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident reconnu imputable au service. L'administration employeur à la date de l'accident ou au cours de la période à laquelle se rattache la maladie professionnelle est ainsi tenue de prendre en charge les honoraires et les frais exposés à ce titre, postérieurement à la mise en retraite de l'agent ».



Arrêt maladie pendant les congés payés : le report des congés est possible

Publié le 05.07.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En cas d'arrêt de travail pour maladie **survenu pendant son congé annuel payé**, le travailleur a le droit de récupérer ultérieurement la période de congé d'une durée équivalente à celle de sa maladie. **C'est ce que vient de préciser la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans un arrêt du 21 juin 2012 (affaire C-78/11).**

La Cour relève que la finalité du droit au congé annuel payé est de permettre au travailleur de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs. Ainsi, cette finalité diffère de celle du droit au congé de maladie, celui-ci permettant au travailleur de se rétablir d'une maladie engendrant une incapacité de travail. La Cour de justice précise que le travailleur peut prendre son congé payé annuel à une époque ultérieure lorsqu'il coïncide avec une période de congé maladie, **peu importe que le congé maladie soit accordé avant ou pendant les congés**

payés. La nouvelle période de prise des congés payés peut être fixée, le cas échéant, en dehors de la période de référence applicable dans l'entreprise.

Cette décision marque un changement par rapport à la jurisprudence antérieure, notamment française.

En effet, celle-ci reconnaissait jusqu'à présent le bénéfice d'un **report des congés payés lorsque l'arrêt maladie débutait avant les congés payés**, **mais pas lorsqu'il débutait pendant les congés.**

Cette nouvelle solution devrait recevoir application en France car la décision de la Cour de justice s'impose aux juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème identique.



Échelles de rémunération

Catégorie C

..... 2e Classe (Échelle 3)

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	297	298	299	303	310	318	328	337	348	364	388
Indices majorés	308	309	310	311	312	313	312	319	326	338	355
Durées Mini	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-
Durées Maxi	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	-

.....1^{ère} Classe (Échelle 4)

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
Indices majorés	309	310	311	312	308	316	325	335	345	356	369
Durées Mini	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-
Durées Maxi	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	-

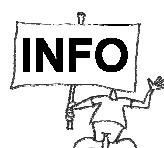
..... Principal de 2e Classe (Échelle 5)

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446

Indices majorés	310	311	312	308	318	328	338	350	362	379	392
Durées Mini	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-
Durées Maxi	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	-

..... **Principal de 1^{ère} Classe (Échelle 6)**

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	EX
Indices Bruts	347	362	377	396	424	449	479	499
Indices majorés	325	336	347	360	377	394	416	430
Durées Mini	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	-
Durées Maxi	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	-

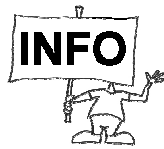


Échelon spécial

Pour permettre cette mise en place il faut le passage en commission technique paritaire ainsi qu'une délibération qui fixe l'ensemble des cadres d'emploi pour lequel cet échelon spécial peut être attribué.

À ce jour les cadres d'emplois concernés par l'échelon spécial sont :

<u>Pour la filière technique</u> : Adjoint technique principal de 1ère classe	<u>Pour la filière administrative</u> : Adjoint administratif principal de 1ère classe
<u>Pour la filière culturelle</u> : Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	<u>Pour la filière animation</u> : Adjoint d'animation principal de 1ère classe
<u>Pour la filière médico-sociale</u> : Agent social principal de 1ère classe Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	



Temps de trajet des agents de la FPT comptabilisé comme temps de travail

Le Conseil d'Etat de 2010 n°331658 rappelle que le temps de trajet pour se rendre **d'un 1^{er} lieu de travail à un second** doit être regardé comme du temps de travail effectif **dès lors que l'agent reste à la disposition de l'employeur**.

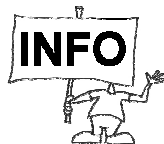
Une adjointe technique territoriale, employée à temps incomplet à l'entretien des écoles d'une commune a obtenu l'annulation des décisions du maire refusant notamment de reconnaître ses temps de déplacement comme du temps de travail.

Le temps de trajet de 15 minutes laissé à l'agent à la fin de son premier service le jeudi pour se rendre de son 1er à son 2ème lieu de travail, distant de 1,1 kilomètres du 1er puis les 15 minutes qui lui étaient laissées pour en revenir et prendre son nouveau service, étaient intégralement consacrés à son trajet, sans qu'elle pût vaquer librement à des occupations personnelles.

L'agent étant durant cette période à la disposition de son employeur, ces temps de trajet devaient, par conséquent, être regardés comme du temps de travail effectif.

Extrait du jugement :

Considérant que, si la COMMUNE DE SAINT-GELY-DU-FESC soutenait en défense devant les premiers juges que le temps de déplacement entre les deux lieux de travail de Mme A ne pouvait être regardé comme du travail effectif au sens des dispositions de l'Article 2 du décret du 25 août 2000 et invoquait, en outre, la circonstance que le conseil municipal n'avait voté, comme l'Article 9 du décret du 12 juillet 2001 le lui aurait permis, aucune délibération prévoyant que le déplacement entre deux lieux de travail devait être rémunéré, le tribunal administratif de Montpellier n'a ni entaché sa décision d'insuffisance de motivation **ni commis d'erreur de qualification juridique des faits en relevant que le temps de trajet de quinze minutes laissé à Mme X à la fin de son premier service le jeudi pour se rendre de son premier à son deuxième lieu de travail, distant de 1,1 kilomètres du premier, puis les quinze minutes qui lui étaient laissées pour en revenir et prendre son nouveau service, étaient intégralement consacrées à son trajet, sans qu'elle pût vaquer librement à des occupations personnelles, et en déduisant que Mme A était durant cette période à la disposition de son employeur et que ces temps de trajet devaient, par conséquent, être regardés comme du temps de travail effectif ;**



Nouvelle Bonification Indiciaire

Conseil d'État n°284380

La jurisprudence considère qu'à partir de 50% au moins de votre temps de travail passé au public, à faire de l'accueil physique et téléphonique, vous avez droit à la NBI « accueil du public ».

ATTENTION : les communes de plus de 5 000 habitants

Extrait « ...de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur **le premier jour du mois suivant sa publication** au Journal officiel de la République française... »

☛ **19** Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq Agents = 15 points

☛ **21** Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes.

- Régie de 3 000 euros à 18 000 € : 15 points

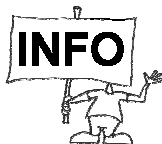
- Régie supérieure à 18 000 € : 20 points

Le régisseur suppléant ne perçoit la NBI que pendant les périodes où il remplace le régisseur.
Le montant des fonds à prendre en compte pour l'attribution de la N.B.I. est celui figurant dans l'acte de création de la régie pour les régies d'avances, celui des recettes encaissées mensuellement en moyenne pour les régies de recettes (C.E. n°249363 du 14/01/2004).

Versement de la NBI aux stagiaires

Conseil d'État statuant au contentieux n°282619

En prévoyant que la nouvelle bonification indiciaire (NBI) peut être attribuée aux «fonctionnaires», le législateur a entendu en ouvrir le bénéfice non seulement aux titulaires, mais aussi aux agents stagiaires...



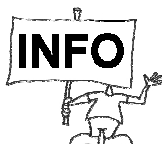
Maladie ou pas inscrite sur les tableaux des maladies professionnelles

Conseil d'Etat statuant au contentieux n°213037

La reconnaissance d'une maladie contractée en service, au sens et pour l'application des articles **34 de la loi du 11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de l'article **L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite** n'est pas subordonnée à l'inscription de cette maladie sur les tableaux des maladies professionnelles visés à l'ancien article **L. 496 du code de la sécurité sociale** auquel s'est substitué l'article **L. 461-2** du même code.

Extrait du jugement :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le président de l'Université Paris XII s'est fondé, pour rejeter la demande formulée par M. X..., **sur l'absence d'inscription de la maladie qu'il avait contractée aux tableaux des maladies professionnelles visés à l'ancien article L. 496 du code de la sécurité sociale auquel s'est substitué l'article L. 461-2 du même code** ; que la reconnaissance d'une maladie contractée en service au sens des dispositions combinées des articles 34 de la loi du 11 janvier 1984 et L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite **n'est pas subordonnée à l'inscription de cette maladie sur les tableaux précités ; que, par suite, la décision attaquée est entachée d'erreur de droit** ;

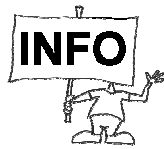


Infirmier Fonction Publique Territoriale

Les infirmiers territoriaux dont l'emploi est classé en catégorie « **active** » au regard du droit à pension disposent d'un droit d'option prévu par les dispositions de l'article 37 de la loi n°2010-751 du 05/07/2010 leur permettant :

- soit d'intégrer le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,
 - soit de conserver le bénéfice de la catégorie « active » en restant dans leur cadre d'emplois actuel de catégorie B.
- Dans ce cas, le décret n°2012-1419 du 18/12/2012 précise les modalités de reclassement dans ce cadre d'emplois.

Ce droit d'option est ouvert durant une période de six mois du 1er janvier 2013 au 30 juin 2013



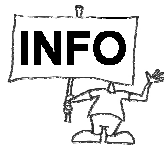
Transfert de personnel à un EPCI – Indemnités et avantages acquis

Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Article 64

L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale **peut** décider du maintien, à titre individuel, des avantages acquis en application du troisième alinéa de l'**Article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984** précitée au profit des agents affectés dans cet établissement qui bénéficiaient desdits avantages **au titre de l'emploi qu'ils occupaient antérieurement dans une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale.**

Cette disposition s'applique également aux agents affectés dans **des syndicats mixtes** qui bénéficiaient des avantages mentionnés au premier alinéa au titre de l'emploi qu'ils occupaient antérieurement dans une commune **ou** un établissement public de coopération intercommunale qui en est membre.

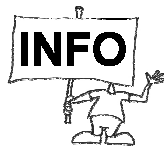


Période d'essai pour un CDD

Conseil d'État n°347575

L'employeur public ne peut pas prévoir une période d'essai **lorsqu'il renouvelle un agent déjà en contrat à durée déterminée pour les mêmes fonctions**. Il a en effet déjà pu apprécier les capacités professionnelles de l'agent. Par ailleurs, une période d'essai ne peut être valablement stipulée lorsque le contrat est renouvelé à son expiration, pour les mêmes fonctions et par le même employeur, celui-ci ayant déjà pu apprécier les capacités professionnelles de l'agent

En effet, dans ce jugement du conseil d'état, **le tribunal administratif de Montpellier a estimé qu'il n'existait aucun obstacle à ce qu'une période d'essai soit prévue dans le contrat procédant au renouvellement de l'engagement d'un agent, y compris pour l'exercice des mêmes fonctions** ; qu'en statuant ainsi, alors que le second contrat était passé avec le même établissement pour les mêmes fonctions, **le tribunal a commis une erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son jugement doit être annulé.**



Les longues maladies et longues durées

FO rappelle que des jugements de la cour européenne sont applicables à ce jour dans la FPT ; en effet deux réponses ministérielles confirment ces nouvelles dispositions différentes des congés de maladies ordinaires :

- Question écrite du député Joël Regnault, n°120032 ,
- Question écrite du Sénat n°17942 de M. Roland Ries : Extrait

Dans un arrêt en date du 22 novembre 2011 (C-214/10, KHS AG contre Winfried Schulte), la CJUE est venue préciser sur quelle durée l'agent peut conserver ses droits à congé annuel lorsqu'il a été dans l'incapacité d'exercer ce droit pendant plusieurs années consécutives.

Question N° 120032 au Ministère du Fonction

M. Joël Regnault attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la question du report des congés annuels après congé de maladie. Le décret n° 85-125 0 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux prévoit la possibilité pour un agent placé en position de congé maladie de reporter l'année suivante le congé dû sur la base d'une autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale. L'arrêt de la CJCE du 20 janvier 2009, explicité partiellement par la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 8 juillet 2011, précise qu'il appartient à l'autorité territoriale d'accorder automatiquement le report de congés demandé par l'agent dès lors que celui-ci a été placé en position de congé maladie ordinaire, ou suite à maladie professionnelle, à accident de service, à congé de longue maladie ou de longue durée. L'arrêt de la CJCE va même beaucoup plus loin puisqu'il énonce que ne sont pas légales les dispositions nationales qui prévoient que le droit au congé annuel s'éteint à l'expiration de la période de référence et/ou d'une période de report fixée par le droit national. Il appelle son attention sur le fait qu'un agent placé en congé de longue durée durant 5 ans se retrouverait ainsi à bénéficier de 125 jours ouvrés de congés soit environ 25 semaines de congés. Il lui demande quel est l'état du droit positif et quel dispositif légal doit s'appliquer en la matière sans risquer de désorganiser certains services et de pénaliser les agents.

Réponse émise le 3 janvier 2012

Dans deux affaires jointes du 20 janvier 2009 (C-350/06 et C-520/06) et dans un arrêt du 10 septembre 2009 (Francisco Vicente Pereda, C-277/08), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a considéré que le droit national peut prévoir la perte du droit au congé annuel payé à la fin d'une période de référence ou d'une période de report à condition, toutefois, que le travailleur ait effectivement eu la possibilité d'exercer ce droit. Pour tenir compte de cette jurisprudence, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a élaboré la circulaire COTB1117639C en date du 8 juillet 2011. Celle-ci mentionne qu'il appartient à l'autorité territoriale d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie, n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence. Dans un arrêt en date du 22 novembre 2011 (C-214/10, KHS AG contre Winfried Schulte), la CJUE est venue préciser sur quelle durée l'agent peut conserver ses droits à congé annuel lorsqu'il a été dans l'incapacité d'exercer ce droit pendant plusieurs années consécutives. Elle a ainsi jugé qu'un travailleur en incapacité de travail durant plusieurs années consécutives, empêché de prendre son congé annuel payé durant ladite période, ne saurait avoir le droit de cumuler de manière illimitée des droits au congé annuel. La cour considère donc que des dispositions nationales peuvent prévoir une période maximale de report du droit au congé annuel, à l'expiration de laquelle ce droit sera perdu. À cet égard, la CJUE a précisé que toute période de report doit dépasser substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée. En l'espèce, elle a considéré qu'une période de report de quinze mois est conforme à la directive européenne du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Cette jurisprudence récente a un impact sur les trois versants de la fonction publique. **Aussi, une analyse interministérielle est nécessaire afin de faire évoluer la réglementation nationale notamment le décret n° 85- 1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.**



Une collectivité peut-elle décider de décompter les congés annuels en heures ...

Une collectivité ne peut se prévaloir d'un accord des partenaires sociaux sur un protocole d'ARTT et de son approbation par une délibération pour décompter les congés annuels en heures.

Cour Administrative d'Appel de Paris n° 06PA01869

Extrait

Considérant que par une « note sur le temps de travail du personnel d'animation titulaire employés dans les centres de loisirs maternels » qui « complète le courrier du 13 janvier 1998 » adressé par le maire, le service du personnel et des ressources humaines de la COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE a indiqué **que les congés annuels seraient « décomptés en heures effectives, c'est-à-dire en heures que vous auriez dû effectuer si vous aviez travaillé »** ; que cette note contenant sur ce point des dispositions impératives à caractère général et ne se limitant pas à l'interprétation des lois et règlements, la COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE n'est pas fondée à soutenir que la demande d'annulation du refus implicite du maire d'Asnières-sur-Seine d'abroger ces dispositions serait irrecevable ; Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant que contrairement à ce que soutient la COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE, les dispositions de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 issues de l'article 21 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, et celles du décret n°2001-623 susvisé du 12 juillet 2001, applicables à la date de la décision attaquée, **n'ont ni abrogé « les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 fixant en jours le temps de travail » ni celles de l'article 1er du décret précité du 26 novembre 1985 en vertu desquelles, notamment, la durée des congés annuels est appréciée en nombre de jours** effectivement ouvrés ; **que la requérante ne saurait utilement se prévaloir de l'accord des partenaires sociaux sur un protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail et de son approbation par une délibération du conseil municipal** ; que, par suite, la COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE n'est pas fondée à soutenir qu'en annulant le refus du maire d'Asnières-sur-Seine d'abroger la note édictant que les congés annuels seraient « décomptés en heures effectives, c'est-à-dire en heures que vous auriez dû effectuer si vous aviez travaillé », au motif **que cette décision était prise en méconnaissance de l'article 1er du décret du 26 novembre 2005, le Tribunal administratif de Paris aurait entaché son jugement d'erreur de droit**

D E C I D E :

Article 1er : **La requête de la COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE est rejetée.**

Syndicat FORCE OUVRIERE de la Fonction Publique Territoriale du CANTAL -

1 rue du Théâtre 15100 Saint-Flour. Tel: **09.66.43.62.27** – mail : fo-territoriaux15@orange.fr

-Internet : <http://15.force-ouvriere.org/>